

4C - AVOCAT
Société par actions simplifiée
Au capital de 4 000 euros
Siège social : 27, rue Paul Henri Charles Spaak
26000 VALENCE
RCS ROMANS : 849.506.001

Statuts refondus

Par décisions de l'associé unique en date du 22 Décembre 2025

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Cyril, Henri, Marc, COULON,
Né le 16 juin 1966 à AUBENAS (07),
Marié sous le régime de la participation aux acquêts,
Avocat inscrit au Barreau de la Drôme,
Demeurant 166, Avenue Victor Hugo 26000 VALENCE

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE :

- Que la société 4C-AVOCAT, a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée et par acte sous seing-privé en date à VALENCE (26) du 6 mars 2019, son siège social ayant été initialement fixé au 21, rue Paul Henri Charles Spaak 26000 VALENCE ;
- Qu'elle a été inscrite au Tableau de l'Ordre des Avocats de la Drôme par décision de Conseil de l'Ordre du 25 mars 2019 ;
- Qu'elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 27 mars 2019 ;
- Qu'à compter du 12 avril 2019, son siège social a été fixé 27, rue Paul Henri Charles Spaak 26000 VALENCE ;
- Que le seul associé de cette société est son associé sus-indiqué, également Président. ;
- Que l'ordonnance N°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions réglementées et le décret N°2024-872 du 14 août 2024 tout en maintenant l'existence des sociétés de droit commun, impose la mise en conformité de leurs dispositions statutaires avec les exigences de la nouvelle ordonnance ;
- Que le Conseil de l'Ordre du Barreau de la Drôme par procès-verbal du 7 octobre 2025 a pris acte de la mise en conformité des statuts conformément à l'ordonnance N°2023-77 du 8 février 2023 et au décret N°2024-872 du 14 août 2024.

C'est dans ce contexte et afin de répondre aux exigences de la réglementation, que l'associé unique a décidé le 22 décembre 2025 de procéder à une refonte des statuts, sans autre modifications que la simple mise en conformité de ceux-ci à l'ordonnance N°2023-77 du 8 février 2023, sus indiquée, ainsi qu'à son décret N°2024-872 du 14 août 2024.



Titre I. - Forme. Objet. Dénomination sociale Siège. Durée

Article 1er . Forme

Il a été formé par le soussigné, une société par actions simplifiée, qui existera indifféremment entre un ou plusieurs associés propriétaires des actions créées, ceux qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Dans les présents statuts, le terme associé ou actionnaire peut être employé indifféremment.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession d'avocat, et par les présents statuts.

Article 2 . Objet

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'avocat telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle pourra accomplir toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et également commercialiser tous biens ou services connexes à son activité destinés à des clients ou à des confrères.

La société ne pourra accomplir les actes de la profession d'avocat que par l'intermédiaire d'un de ses membres, associé ou non, exerçant la profession d'avocat.

Article 3 . Dénomination

La dénomination de la société demeure : **4C-AVOCAT**

Dans tous les actes, lettres, factures et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention " société par actions simplifiée " ou " SAS " avec l'indication l'énonciation du montant du capital.



La société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel dont elle est membre.

Article 4 . Siège social

Le siège social reste fixé : **27, rue Paul Henri Charles Spaak 26000 VALENCE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français en vertu d'une décision du ou des associés statuant aux conditions prévues ci-dessous pour les décisions collectives d'associés.

Article 5 . Durée

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 27 mars 2019, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation fixés à l'article 30 ci-après.

Titre II. - Apports. Capital social. Actions

Article 6 . Apports

Il a été consenti à la société des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

Apports en numéraire

Le soussigné, susnommé, a fait à la société les apports suivants :

1° Monsieur Cyril COULON

Avocat, inscrit au Barreau de la Drôme

Exerçant sa profession au sein de la société

En numéraire la somme de **4 000,00 euros, QUATRE MILLE EUROS**

Total des apports en numéraire : **4 000,00 euros, QUATRE MILLE EUROS**

Laquelle somme de **4 000,00 euros**, a été intégralement versée et déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE, Agence de VALENCE (26), 1, Place Aristide Briand, dépositaire des fonds, selon certificat établi le 5 mars 2019, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique, certifiée sincère et véritable par lui.



Article 7 . Capital social

7.1. - Montant du capital social

Le capital social reste fixé à la somme de **4 000,00 euros**

Il demeure divisé en **400 actions de 10 euros**, entièrement souscrites, toutes de même valeur nominale.

7.2. - Composition du capital

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la société peut être détenue :

- Par tout professionnel exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ou par toute personne morale, établis en France ou une personne européenne au sens de l'article 4 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ;
- Par des sociétés de participations financières de professions libérales, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de celles-ci soit détenue par des personnes exerçant l'une des professions de la famille des professions juridiques et judiciaires, établies en France, ou par une personne européenne au sens de l'article 4 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023. Cette société comprend au moins, parmi ses associés, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la société.

Le complément du capital social et des droits de vote peut être détenu par :

- Des personnes physiques qui sont des professionnels exerçants ou des personnes morales exerçant la profession constituant l'objet social de la société ;
 - Pendant un délai de 10 ans, des associés personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de la société, non soumis à une interdiction d'exercice ;
 - Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de 5 ans suivant leur décès ;
 - Une société de participations financières de professions libérales régie par le livre V de l'ordonnance n° 2023 77 du 8 février 2023 ;
 - Des personnes exerçant une profession libérale réglementée de la même famille que celle mentionnée dans l'objet social ;
 - Des personnes européennes dont l'activité constitue l'objet social de la société. S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle respecte les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023.
- 

7.3. - Répartition des actions

En conséquence de ce qui précède et en rémunération des apports effectués, les actions créées ont été attribuées à l'associé unique comme suit :

- **M. Cyril COULON**
400 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : **400 actions.**

Conformément à l'article 111 du décret du décret N°2024-872 du 14 août 2024, les documents mentionnés à l'article 44 de l'ordonnance du 8 février 2023 susvisée sont adressés au Conseil de l'Ordre des Avocats dont relève la société concernée avant le 1er mars de chaque année et seulement en cas de changement durant l'année qui précède.

Article 8 . Augmentation et réduction de capital

8.1. - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

L'augmentation du capital de la société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 47 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, aux termes duquel les anciens professionnels ou leurs ayants droit doivent rester minoritaires.

Toute augmentation de capital est réalisée sous la condition suspensive du respect desdites dispositions. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur l'augmentation de capital fixera également les modalités de restitution des fonds provenant des souscriptions, en cas de non-réalisation de l'augmentation du capital.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

En outre, tout associé entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital en vue de l'exercice de la profession au sein de la société, devra produire au conseil de l'ordre le certificat



d'inscription au tableau ou sur la liste du stage et s'il appartient à un barreau autre que celui auprès duquel la société est inscrite, l'avis du dépôt de l'ordre dont il relève.

Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle, en cas de des rompus, de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

8.2. - Droit préférentiel de souscription

Chaque associé a proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital en numéraire.

Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par décision collective des associés.

8.3. - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées, à l'expiration d'un délai de 10 ans après la cession de toute activité par associés personnes physiques ayant exercé cette profession au sein de la société, ou à l'expiration d'un délai de cinq de détention par des ayants droit d'un associé personne physique décédé.



Article 9 . Libération des actions

9.1. - Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

À défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de 3% à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

9.2. - Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10 . Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 . Cession et transmission des actions

11.1. - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social ou dans un dispositif électronique d'enregistrement partagé.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelle que cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits [certificat de propriété établi par un notaire, extrait d'acte de partage, etc.].

11.2. - Cession et transmissions d'actions

Les dispositions des articles 97 à 101 du décret N°2024-872 du 14 août 2024, sont applicables aux cessions et transmissions des actions.

La cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses actions en vue de l'exercice de la profession d'avocat au sein de la société est consentie sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire sur la liste prévue par l'alinéa 2 de l'article 23 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993. Lorsque le cessionnaire a été agréé dans les conditions ci-dessous fixées, il demande au bâtonnier de l'ordre des avocats du siège de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé, son inscription sur cette liste. Il devra respecter les dispositions de l'article 102 du décret N°2024-872 du 14 août 2024.

Les cessions ou les transmissions d'actions intervenant librement sont portées à la connaissance du bâtonnier par les cessionnaires.

11.3. - Agrément

La société ne comprend qu'un seul associé :

11.3.1 – Si la société ne comprend qu'un seul associé, les actions sont librement cessibles et transmissibles.

La société comprend au moins deux associés :

11.3.2. - Les actions sont librement cessibles entre associés de la SAS.

11.3.3.-Toute cession ou transmission d'actions à un tiers à la société devra être soumise à l'agrément de la société dans les conditions fixées ci-après.

Ce droit d'agrément s'applique ainsi à toute cession ou mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.3.4. - Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social, le cas échéant, la profession), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

11.3.5. - Le projet de cession doit être soumis, par le président, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à l'agrément des associés.

La décision d'agrément est prise à la majorité des deux-tiers des voix des associés présents ou représentés.

Dans un délai de sept jours à compter de la décision, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de deux mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les deux jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

11.3.6. - Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

En cas de rachat par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

11.3.7. - Évaluation des parts et paiement du prix



À défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront acquittés par moitié par le cédant et par moitié par les acquéreurs.

11.3.8. - Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

11.4. - Transmission en cas de liquidation de communauté de biens entre époux

11.4.1. - En cas de liquidation, pour quelle que cause que ce soit de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des actions au conjoint survivant - qu'il soit déjà associé ou tiers à la société - suivra les règles prévues au paragraphe 11.3 et suivants ci-dessus.

11.4.2. - En aucun cas par ailleurs, cette attribution ne pourra avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023.

Dans cette hypothèse, le président devra mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'époux attributaire de céder ses actions dans un délai de trois mois ; ladite mise en demeure devant rappeler obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de trois mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, le président demandera aux associés de statuer sur l'exclusion de l'époux attributaire.

La procédure d'exclusion se déroulera selon les modalités fixées à l'article 15.2 ci-après.

11.5. - Réunion de toutes les actions en une seule main

La réunion de toutes les actions de la société en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

Article 12 . Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent, ou à défaut à la société, de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propiétaire dans les autres cas ; de même, en cas de location des actions, le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les décisions de modifications statutaires et sera exercé par le locataire, pour toutes les autres décisions, comme s'il en était usufruitier.

Article 13 . Droits et obligations des associés

13.1. - Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes.

13.2. - Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, sans préjudice des dispositions de l'article 14 ci-après.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

13.3 Chaque avocat associé exerçant au sein de la société exerce les fonctions d'avocat au nom de la société. Les associés exerçant au sein de la société l'informent et s'informent mutuellement de leur activité.

14.4 Sous réserve de l'application des dispositions du décret dN°2024-872 du 14 août 2024, toutes dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat sont applicables à la société et à leurs membres exerçant au sein de la société.

Article 14 . Responsabilité professionnelle des associés exerçant au sein de la société

Chaque associé exerçant sa profession d'avocat au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui.



Article 15 . Radiation. Exclusion. Suspension provisoire. Cas de force majeure. Retrait

15.1. - Radiation d'un associé

L'associé radié, exerçant ou non sa profession d'avocat au sein de la société, perd, à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est passée en force de chose jugée, le droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il doit en outre cesser l'exercice de son activité professionnelle au sein de la société. Les dispositions de l'article 119 décret N°2024-872 du 14 août 2024 sont applicables en cas de radiation.

Il dispose d'un délai de six mois, à compter du jour où sa radiation est devenue définitive, pour céder ses actions. La cession sera soumise aux dispositions de l'article 11 des présents statuts relatifs à la procédure d'agrément.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront acquittés par moitié par le cédant et par moitié par les acquéreurs.

La radiation de l'associé unique ou de tous les associés exerçant au sein de la société ou de la société elle-même entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet. En outre, il est fait application des dispositions de l'article 116 du décret N°2024-872 du 14 août 2024.

15.2. - Exclusion d'un associé

15.2.1. - Tout associé exerçant sa profession d'avocat au sein de la société pourra être exclu pour les motifs suivants :

- S'il a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de la profession d'avocat ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois ;
- Lorsqu'il contrevient aux méthodes, procédures, et règles de fonctionnement de la Société ou aux règles de la profession ;
- Lorsqu'il ne partage plus avec les autres associés l'affectio societatis, les valeurs et principes de la Société, ou que son maintien en qualité d'associé au sein de la Société pourrait remettre en cause le partage des risques ou engager la pérennité de celle-ci ;
- Exercice par un associé d'une activité concurrente à celle de la SAS, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale ;
- Performance individuelle insuffisante : 

- Cessation totale de l'activité d'un associé au sein de la société.

15.2.2. - L'exclusion est décidée à l'unanimité des autres associés exerçant leur profession au sein de la société, que l'exclusion soit motivée par une condamnation disciplinaire ou par une autre cause.

15.2.3. - Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le président, quinze jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

15.2.4. - La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession [agrément, préemption...].

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les deux mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

15.2.5. - Pendant ce même délai, l'associé exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle et son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

15.2.6. - La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

15.3. - Suspension provisoire d'un associé

En cas de suspension provisoire, il est fait application de l'article 116 du décret N°2024-872 du 14 août 2024.

L'associé exerçant au sein de la société provisoirement suspendu conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent.

Toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribuée, par parts égales aux administrateurs provisoires associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur provisoire, à ceux des associés exerçant au sein de la société qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

15.4. – L'associé temporairement empêché

Si l'un des associés est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions, sa suppléance est assurée par les autres associés exerçant au sein de la société appartenant au même



barreau.

Si tous les associés ou, en cas de société constituée entre avocats appartenant à des barreaux différents, tous les associés appartenant au même barreau sont simultanément empêchés d'exercer leurs fonctions, la gestion est assurée conformément aux dispositions des articles 46 à 48 du décret du 30 juin 2023 susvisé.

Au cas où les associés sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite désigne un ou plusieurs avocats pour assurer la gestion de la société et assurer la suppléance des associés appartenant au même barreau. Les suppléants des associés appartenant à d'autres barreaux sont désignés par les bâtonniers des barreaux auxquels appartiennent respectivement ces associés.

15.5. - Cessation d'activité d'un associé exerçant au sein de la société

15.5.1. - L'avocat associé exerçant sa profession au sein de la société peut cesser son activité à la condition d'en informer la société et les autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois mois à l'avance.

L'associé désirant cesser toute activité professionnelle avise l'ordre des avocats de sa décision.

15.5.2. - L'associé désirant cesser toute activité professionnelle a le choix entre deux options et peut :

- Demander le rachat de la totalité de ses actions ;
- Conserver ses actions et ce, pendant dix ans, au plus.

Il devra obligatoirement indiquer l'option choisie dans la notification de cessation d'activité faite à la société.

15.5.3. - Dans le cas où l'associé désirant se retirer demande le rachat de ses actions, celles-ci sont rachetées à la diligence du président dans un délai de six mois à compter de la notification du retrait selon la procédure et les modalités prévues ci-dessus aux articles 11.3.4 à 11.3. 6. des statuts.

15.5.4. - L'associé désirant cesser toute activité professionnelle et décidant de conserver tout ou partie de ses actions, ne pourra les conserver que dans la limite d'une durée de 10 ans.

15.5.5. - En aucun cas, le départ à la retraite d'un associé ayant exercé au sein de la société sa profession d'avocat et le changement de catégorie des actions qu'il détient qui en est la conséquence, ne devront contrevenir aux dispositions de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 aux termes duquel les anciens professionnels ne peuvent être majoritaires dans la société.

Dans le cas contraire, l'associé cessant son activité devra céder au moins la fraction d'actions nécessaires dans un délai de six mois à compter de son départ à la retraite.

Ce

À défaut, le président, à l'expiration dudit délai de six mois, mettra en demeure l'associé qui a cessé d'exercer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai d'un mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai d'un mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la société, la société pourra faire acquérir les actions en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord du retrayant, les acquérir elle-même comme il est dit aux articles 11.3 ci-dessus.

De plus, l'associé ayant cessé d'exercer sa profession ne pourra conserver les actions de la société que pendant un délai de dix ans à compter de son départ à la retraite.

Lorsque, à l'expiration de ce délai de dix ans, l'associé n'aura pas cédé les actions qu'il détient, le président le mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de trois mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de trois mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, le président provoque une décision des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion de l'associé qui a cessé son activité professionnelle depuis plus de dix ans. La procédure d'exclusion se déroulera alors selon les modalités fixées à l'article 15.2. ci-avant.

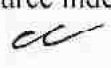
Titre III. - Administration et direction de la société

Article 16 . Présidence

16.1. - Nomination du président

Le président, personne physique, est choisi parmi les associés exerçant leur profession au sein de la société. Si plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes n'exerçant pas la profession constituant l'objet social de la société, mais l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires, ces dispositions ne sont pas applicables.

Il est nommé pour une durée indéterminée par la collectivité des associés statuant à la majorité absolue des voix des associés présents ou représentés, ou par l'associé unique si la société ne comprend qu'un seul associé.

Il est rappelé que **Monsieur Cyril COULON, avocat**, a été désigné pour une durée indéterminée en qualité de premier président de la société. 

16.2. - Représentation de la société par le président. Attributions

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi à l'associé unique ou aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

16.3. - Délégation de pouvoir

Le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

16.4. - Signature sociale

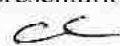
Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial.

16.5. - Rémunération

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.



16.6. - Cessation des fonctions de président

16.6.1. - Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

16.6.2. - Le président est révocable par les autres associés statuant à la majorité absolue des voix des associés présents ou représentés.

16.6.3. - Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, 90 jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

Article 17 . Direction de la société

17.1. - Pouvoirs du président dans la direction de la société

Le président assure l'administration et la direction de la société dans les limites des dispositions de l'article L. 227-9, alinéa 2, du Code de commerce réservant certaines attributions à l'associé unique, et aux associés en cas de pluralité d'associés et, le cas échéant, des dispositions statutaires.

17.2. - Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président seul et sont obligatoirement de la compétence de l'associé unique, et des associés, en cas de pluralité des associés :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Nomination des commissaires aux comptes si la société est tenue à une telle désignation en vertu des lois et règlements en vigueur ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation ;
- Approbation des conventions telles que visées à l'article 18 ci-après des statuts ;
- Exclusion d'un associé ;
- Insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;

ce

- Décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- Décision de prorogation / dissolution de la société ;
- Nomination, fixation de la rémunération du Président ;
- Tout autre acte ou opération relevant d'une décision du ou des associés et définie par la loi ou une disposition des présents statuts.

Article 18 . Conventions réglementées

18.1. - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

18.2. - Le cas échéant, le président doit aviser le commissaire aux comptes si la société en est dotée, de ces conventions dans le délai d'UN mois à compter de leur conclusion.

18.3. - Le président [ou, s'il en existe un : le commissaire aux comptes] présente sur les conventions réglementées un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Lorsque les conventions en cause porteront sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur activité professionnelle au sein de la société, seuls les professionnels exerçant au sein de la société pourront prendre part aux délibérations.

Les conventions approuvées par les associés, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

18.4. - Il est par ailleurs interdit au président, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Article 19 . Information des salariés

Le président est l'organe social auprès duquel les instances représentatives du personnel exercent les droits définis par le Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Il accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

Titre IV. - Commissaires aux comptes

Article 20 . Commissaire aux comptes

Si la société dépasse deux des trois seuils réglementaires, la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Titre V. - Décisions collectives

Article 21 . Modalités de consultation du ou des associés

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du président.

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises par l'associé unique, ou en cas de pluralité des associés, collectivement par les associés :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Nomination des commissaires aux comptes si la société y est tenue ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- Approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation ;
- Exclusion d'un associé en cas de pluralité d'associés ;
- Insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- Agrément d'un cessionnaire d'actions, étranger à la société ;
- Transfert du siège social ;

ce

- Nomination, fixation de la rémunération du Président ;
- Prorogation / dissolution de la société ;
- Tout autre acte ou opération relevant d'une décision du ou des associés et définie par la loi ou une disposition des présents statuts.

21.1. - Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, faire l'objet d'une consultation écrite ou encore être prises dans un acte, au choix du président.

21.2. - Les assemblées d'associés sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes si la société en est dotée, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

21.3. - L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

21.4. - En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit ; à défaut, ils seront réputés avoir approuvé chacune des résolutions soumises à la consultation.

ce

Article 22 . Droit de communication des associés

Les documents suivants doivent être adressés aux associés qui en font la demande avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- Rapport du président ;
- Texte des projets de résolution ;
- Le rapport du commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion du groupe si la société est tenue d'en établir un en vertu des dispositions légales et réglementaires, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée.

Article 23 . Participation aux décisions collectives Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

23.1. - Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers.

23.2. - Sauf dispositions spécifiques différentes de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité absolue des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

Article 24 . Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président. Il en est de même pour les décisions de l'associé unique.



Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Titre VI. - Exercice social. Comptes sociaux Bénéfices. Dividendes

Article 25 . Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre chaque année.

Article 26 . Comptes annuels

26.1. - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit si la société est tenue d'en établir un, exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion si la société est tenue d'en établir un et dans celui des commissaires aux comptes si la société en est dotée.

26.2. - Les comptes annuels et le rapport de gestion s'il est requis, sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.



26.3. - Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. L'associé unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé ne prend pas part au vote sur ces conventions.

Lorsque les conventions en cause porteront sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur activité professionnelle au sein de la société, seuls les professionnels exerçant au sein de la société pourront prendre part aux délibérations. Il est fait exception si plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes n'exerçant pas la profession constituant l'objet social de la société, mais l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

Article 27 . Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, ou à l'associé unique, lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou par la décision de l'associé unique.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son compte d'inscription.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

Article 28 . Comptes courants

Tout associé peut faire des avances en compte courant à la société.

Les sommes déposées en compte courant ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée six mois à l'avance aux associés dont le montant du compte courant peut atteindre deux fois celui de leur participation au capital, et un an à l'avance pour tous les autres associés.

Titre VII. - Transformation. Dissolution Liquidation

Article 29 . Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.



Article 30 . Dissolution. Prorogation

30.1. - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés selon les modalités prévues à l'article 23 des statuts. Si la société ne comprend qu'un seul associé, la décision est prise par ce dernier.

La décision de proroger la société sera immédiatement portée à la connaissance du bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite par le président.

30.2. - Dissolution anticipée

30.2.1. - La dissolution anticipée est prononcée par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts.

30.2.2. - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

À défaut de décision de l'associé unique, ou de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

30.2.3. - La radiation du tableau de l'Ordre des avocats de l'associé unique ou de tous les associés exerçant leur profession au sein de la société ou la radiation de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet. La décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation. Le liquidateur désigné remplit les fonctions d'administrateur provisoire. Il ne peut être choisi parmi les associés radiés. A la diligence du bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite, une expédition de la décision passée en force de chose jugée prononçant la radiation de la société ou de tous les associés exerçant en son sein est versée au dossier ouvert au nom de la société au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés.

30.2.4. - La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévue à l'article 96 du décret N°2024-872 du 14 août 2024.

Article 31 . Liquidation

31.1. - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots " société en liquidation ".

31.2. - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.

31.3. - Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution ; cette décision fixe sa rémunération.

Le liquidateur peut être choisi, sauf en cas de radiation de la société, soit parmi les associés, soit parmi les avocats inscrits au tableau d'un barreau.

En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un avocat ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Il peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le président du tribunal judiciaire du lieu du siège social de la société, statuant en référé à la demande soit du liquidateur lui-même, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du bâtonnier.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

La décision judiciaire ou la décision de l'assemblée des associés qui nomme le liquidateur fixe sa rémunération.

31.4. - Cette nomination met fin aux fonctions de direction du président et, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique, aux fonctions des commissaires aux comptes.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale. Il en est de même pour l'associé unique.



Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles L. 237-6, L. 237-7, et L. 237-8 du Code de commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

31.5. - Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. En cas d'associé unique, ces pouvoirs sont dévolus à ce dernier. Le liquidateur informe le Bâtonnier du Barreau auprès duquel est inscrite la société de la clôture de liquidation.

31.6. - Si toutes les actions sont réunies en la seule main d'une personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur [lui-même ou un tiers].

Article 32 . Nullité de la société

Le prononcé de la nullité de la société entraîne l'application des dispositions des articles 127 & 128 du décret N°2024-872 du 14 août 2024 sont applicables.

Article 33 . Contestations

Tout différend né entre les associés ou entre les associés et la société au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts et en général au sujet des affaires sociales, sera soumis pour arbitrage au bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite.

Pour copie certifiée conforme

Cyril COULON

Le 22-12-2025

Pour copie certifiée conforme

*CYRIL COULON.
Président*